

WHITESTONE GROUP SA

RAPPORT D'ÉVALUATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION PORTANT SUR LES DONNÉES COMPTABLES ET FINANCIÈRES CONTENUES DANS LE RAPPORT SPÉCIAL DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION DANS LE CADRE D'UNE ÉMISSION D'ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT DE PRÉFÉRENCE

Conformément aux articles 7:179, 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations, nous rédigeons, en notre qualité commissaire, un rapport d'évaluation adressé à l'organe d'administration de la SA WHITESTONE GROUP sur les données comptables et financières reprises dans son rapport spécial.

Ainsi, notre mission s'inscrit dans la prise de décision proposée d'une émission d'actions avec suppression du droit de préférence dans le cadre de l'article 7:198 du Code des sociétés et des associations (capital autorisé).

Nous avons effectué l'évaluation des données comptables et financières reprises dans le rapport spécial de l'organe d'administration joint à notre rapport.

RESPONSABILITÉ DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN RAPPORT SPÉCIAL CONTENANT DES DONNÉES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

L'organe d'administration est responsable de l'établissement d'un rapport qui justifie le prix d'émission et les raisons de la suppression du droit de préférence et indique quelles en sont les conséquences pour les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

L'organe d'administration est responsable de l'élaboration des données comptables et financières reprises dans son rapport, de la détermination du prix d'émission et de la détermination et de la description de l'impact de l'opération proposée sur les droits sociaux et les droits patrimoniaux des actionnaires.

L'organe d'administration est responsable du caractère fidèle et suffisant des informations fournies, dans tous leurs aspects significatifs, afin que l'assemblée générale puisse décider en toute connaissance de cause.

RESPONSABILITÉ DU COMMISSAIRE

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur les informations comptables et financières reprises dans le rapport spécial de l'organe d'administration en vertu des articles 7:179, 7:191 et 7:193, sur la base de notre évaluation. Nous ne nous prononçons pas sur le caractère adéquat et opportun de l'opération ni sur la question de savoir si l'opération est légitime et équitable (« no fairness opinion »).

AUDIT | TAX | CONSULTING

RSM Belgium is a member of the RSM network and trades as RSM. RSM is the trading name used by the members of the RSM Network. Each member of the RSM network is an independent accounting and consulting firm which practices in his own right. The RSM network is not itself a separate legal entity in any jurisdiction.

RSM Réviseurs d'entreprises - Bedrijfsrevisoren SRL - Siège social : Chaussée de Waterloo 1151 - B 1180 Bruxelles
audit@rsmbelgium.be - TVA BE 0429 471 656 - RPM Bruxelles

Member of RSM Toelen Cats Dupont Koevoets - Offices in Aalst, Antwerp, Brussels, Charleroi, Mons and Zaventem

Nous avons effectué notre mission selon les diligences recommandées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières, - incluses dans le rapport spécial de l'organe d'administration et qui sous-tendent la justification du prix d'émission et la description de l'impact de l'opération proposée sur les droits sociaux et sur les droits patrimoniaux des actionnaires – , prises dans leur ensemble, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter l'opération proposée. Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission.

L'évaluation des données comptables et financières incluses dans le rapport spécial de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et l'évaluation de l'information probante obtenue. L'étendue de notre mission d'évaluation est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit (normes ISA, International Standards on Auditing) et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données comptables et financières et notre évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera la société.

CONCLUSION

Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières, - incluses dans le rapport spécial de l'organe d'administration, lequel rapport contient la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires, - ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer les administrateurs appelés à voter sur l'opération proposée.

Les hypothèses retenues sous-jacentes aux informations financières prospectives sont susceptibles de différer des réalisations, puisque des événements anticipés ne se produisent souvent pas comme prévu, et l'écart pourrait être significatif.

RESTRICTION DE L'UTILISATION DE NOTRE RAPPORT

Ce rapport a été établi uniquement en vertu des articles 7:179, 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations dans le cadre d'une émission d'actions avec suppression du droit de préférence et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Gosselies, le 2 décembre 2021

RSM RÉVISEURS D'ENTREPRISES - BEDRIJFSREVISOREN SRL
REPRÉSENTÉE PAR

A stylized blue ink signature of Céline Arnaud.

CÉLINE ARNAUD
ASSOCIÉE

A stylized blue ink signature of Bernard de Grand'ry.

BERNARD DE GRAND'RY
ASSOCIÉ